

C-414

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-414

An Act to amend the Competition Act and the Food and Drugs
Act (child protection against advertising exploitation)

FIRST READING, MARCH 22, 2007

C-414

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-414

Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur les
aliments et drogues (publicité ou réclame destinée aux
enfants)

PREMIÈRE LECTURE LE 22 MARS 2007

MR. JULIAN

M. JULIAN

SUMMARY

This enactment amends the *Competition Act* and the *Food and Drugs Act* to expressly restrict advertising and promotion, for commercial purposes, of products, food, drugs, cosmetics or devices directly to children under thirteen years of age.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la concurrence* et la *Loi sur les aliments et drogues* afin d'interdire expressément que soient destinées directement aux enfants de moins de treize ans la publicité, la réclame et la promotion à des fins commerciales de produits, d'aliments, de drogues, de cosmétiques ou d'instruments.

BILL C-414

An Act to amend the Competition Act and the Food and Drugs Act (child protection against advertising exploitation)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

COMPETITION ACT

R.S., c. C-34;
R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 19

1. The *Competition Act* is amended by adding the following after subsection 52(1.2):

Representations deemed false or misleading

(1.3) For the purposes of subsection (1), advertising or promotion directed at persons under thirteen years of age, as determined in accordance with subsection 74.011(2) and (3), is deemed to be a recklessly made representation that is false or misleading in a material respect.

Commercial advertising and promotion directed at children prohibited

2. The Act is amended by adding the following after section 74.01:

74.011 (1) A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means whatever, directs any advertising or promotion, for commercial purposes, at persons under thirteen years of age.

Determination context

(2) Whether advertising or promotion is directed at persons under thirteen years of age shall be determined by taking into consideration its context, including

PROJET DE LOI C-414

Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur les aliments et drogues (publicité ou réclame destinée aux enfants)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA CONCURRENCE

L.R., ch. C-34;
L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 19

1. La *Loi sur la concurrence* est modifiée par adjonction, après le paragraphe 52(1.2), de ce qui suit :

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1), la réclame ou la promotion destinée, d'après les paragraphes 74.011(2) et (3), à des personnes de moins de treize ans est réputée être une indication fausse ou trompeuse sur un point important donnée sans se soucier des conséquences.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 74.01, de ce qui suit :

74.011 (1) Est susceptible d'examen le comportement de la personne qui, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux, destine une réclame ou une promotion à des personnes de moins de treize ans à des fins commerciales.

(2) Il est déterminé si une réclame ou une promotion est destinée à des personnes de moins de treize ans en tenant compte du contexte, notamment :

Indications réputées fausses ou trompeuses

Réclame et promotion commerciales destinées aux enfants

Faits considérés— contexte

	(a) the manner in which the advertising or promotion is presented; (b) the time and place it is presented; and (c) the nature and intended purpose of the product or the business interest it promotes.	5	a) de la manière dont est présentée cette réclame ou cette promotion; b) du moment et de l'endroit où elle est présentée; c) de la nature et de la destination du produit ou de l'intérêt commercial annoncé.	5	Faits considérés — manière
Determination — manner	(3) The fact that advertising or promotion is presented in the following manner does not by itself establish that it is not directed at persons under thirteen years of age: (a) in printed material intended for persons thirteen years of age or over; (b) in a broadcast during air time intended for persons thirteen years of age or over; or (c) in any manner intended both for persons under thirteen years of age and for persons thirteen years of age or over.	10 15	(3) Le fait qu'une réclame ou une promotion soit présentée de l'une des manières suivantes ne suffit pas pour établir qu'elle n'est pas destinée à des personnes de moins de treize ans : a) elle se trouve dans un imprimé destiné à des personnes de treize ans et plus; b) elle est diffusée lors d'une période d'écoute destinée à des personnes de treize ans et plus; c) elle est présentée d'une manière destinée à la fois à des personnes de moins de treize ans et à des personnes de treize ans et plus.	10 15	Faits considérés — manière
R.S., c. F-27	FOOD AND DRUGS ACT		LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES	L.R., ch. F-27	
	3. The Food and Drugs Act is amended by adding the following after section 3:		3. La Loi sur les aliments et drogues est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :		
Advertising and promotion directed at children prohibited	3.1 (1) No person shall direct any advertising or promotion, for commercial purposes, of any food, drug, cosmetic or device at persons under thirteen years of age.	20	3.1 (1) Il est interdit de faire, à des fins commerciales, la publicité ou la promotion destinée à des personnes de moins de treize ans d'aliments, de drogues, de cosmétiques ou d'instruments.	25	Publicité et promotion destinées aux enfants
Determination — context	(2) Whether advertising or promotion is directed at persons under thirteen years of age shall be determined by taking into consideration its context, including (a) the manner in which the advertising or promotion is presented; (b) the time and place it is presented; and (c) the nature and intended purpose of the food, drug, cosmetic or device it advertises or promotes.	25 30	(2) Il est déterminé si une publicité ou une promotion est destinée à des personnes de moins de treize ans en tenant compte du contexte, notamment : a) de la manière dont est présentée cette publicité ou cette promotion; b) du moment et de l'endroit où elle est présentée; c) de la nature et de la destination de l'aliment, de la drogue, du cosmétique ou de l'instrument annoncé.	30	Faits considérés — contexte
Determination — manner	(3) The fact that advertising or promotion is presented in the following manner does not by itself establish that it is not directed at persons under thirteen years of age:	35	(3) Le fait qu'une publicité ou une promotion soit présentée de l'une des manières suivantes ne suffit pas pour établir qu'elle n'est pas destinée à des personnes de moins de treize ans :	40	Faits considérés — manière

- | | |
|---|--|
| <p>(a) in printed material intended for persons thirteen years of age or over;</p> <p>(b) in a broadcast during air time intended for persons thirteen years of age or over; or</p> <p>(c) in any manner intended both for persons under thirteen years of age and for persons thirteen years of age or over.</p> | <p>a) elle se trouve dans un imprimé destiné à des personnes de treize ans et plus;</p> <p>b) elle est diffusée lors d'une période d'écoute destinée à des personnes de treize ans et plus;</p> <p>c) elle est présentée d'une manière destinée à la fois à des personnes de moins de treize ans et à des personnes de treize ans et plus.</p> |
|---|--|

5

Coming into
force

COMING INTO FORCE

4. This Act comes into force on the day that is six months after the day on which it receives royal assent.

10

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente loi entre en vigueur six mois après sa sanction.

10

Entrée en
vigueur